

SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2022

Présents :

Mme Laurence Rotthier, Bourgmestre-Présidente;
M. Pierre Mevisse, M. Cédric Gillis, Mme Julie Peeters-Cardon de Lichtbuer, Mme Virginie Hermans-Poncelet, M. Alexis della Faille de Leverghem, Echevins;
M. Frédéric Dagniau, Président du CPAS;
M. Alain Gillis, M. Laurent Masson, Mme Sandrine Nolet de Brauwere van Steeland, Mme Stéphanie Laudert, M. Jules Lomba, M. Emilien Defalque, M. Jean-Michel Duchenne, M. Arnorld de Quirini, Mme Caroline Cannoot, Mme Monique Dekkers-Benbouchta, Mme Diana Danieletto, M. Alain Limaugé, Mme Catherine Couchard-Bauer, Conseillers communaux;
Laurence Bieseman, Directeur général.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Mme Brigitte Defalque, M. Colette Legraive, M. Michel Dehaye, Conseillers communaux;

La Présidente ouvre la séance à 19:30 heures.

Le Conseil se réunit en séance publique

Madame Stéphanie LAUDERT entre en séance à 19.35 heures.

A l'initiative du Bourgmestre, en application de l'article L1122-24 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la Présidente sollicite l'urgence motivée par des impératifs de délai, approuvée à l'UNANIMITE (**Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Danieletto Diana, Limaugé Alain, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence**) en vue de l'inscription d'un point complémentaire au présent ordre du jour ayant trait à : Gestion patrimoniale/Patrimoine - Urbanisme - Coeur de Lasne - Avenant à la convention d'échange entre le bâtiment de l'ancienne gare (cadastrée 1e div., Sect. C, n°86D), d'une superficie de quelques 155m² suivant cadastre, contre la partie du lot 21 du PPA n°1 du centre de Lasne, dénommée « propriété communale » (cadastrée 1e div., Sect. C, n°86 2A), d'une superficie approximative de 304m² - Décision - dont il sera débattu au point 31bis.

A l'initiative du Bourgmestre, en application de l'article L1122-24 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la Présidente sollicite l'urgence motivée par des impératifs de délai, approuvée à l'UNANIMITE (**Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Danieletto Diana, Limaugé Alain, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence**) en vue de l'inscription d'un point complémentaire au présent ordre du jour ayant trait à : Marchés publics/CPAS - Convention relative aux marchés publics conjoints entre la Commune de Lasne et le CPAS de Lasne - Approbation - dont il sera débattu au point 31ter.

A l'initiative du Bourgmestre, en application de l'article L1122-24 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la Présidente sollicite l'urgence motivée par des impératifs de délai, approuvée à l'UNANIMITE (**Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Danieletto Diana, Limaugé Alain, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence**) en vue de l'inscription d'un point complémentaire au présent ordre du jour ayant trait à : Enseignement - Ecole communale de Plancenot - Procédure disciplinaire - Avis chambre de recours - Décision - dont il sera débattu au point 60bis.

Laurent MASSON entre en séance à 19.36 heures.

1. Informations à la présente Assemblée

La Présidente informe qu'à l'issue de la séance, en l'absence de remarques, le procès-verbal de la réunion du 8 novembre 2022 sera approuvé.

PREND ACTE,

- du courrier du SPW du 3 novembre 2022 qui nous informe que la délibération du 12 septembre 2022 du Collège communal relative à : Achats camions travaux - acquisition d'un

camion travaux - projet 20220031, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

- du courrier du SPW du 16 novembre 2022 qui nous informe que la délibération du 28 juin 2022 de la présente Assemblée relative à :Certification PEB des bâtiments publics - centrale d'achats IPFBW - adhésion, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- du courrier du SPW du 16 novembre 2022 qui nous informe que la délibération du 20 septembre 2022 de la présente Assemblée relative à :Désignation d'un organisme de pension pour la gestion du deuxième pilier de pension - adhésion à la centrale d'achat du SFP, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- du courrier du SPW du 16 novembre 2022 qui nous informe que la délibération du 28 juin 2022 de la présente Assemblée relative à :Fournitures électricité et gaz - centrale d'achats IPFBW - adhésion, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- du courrier du SPW du 16 novembre 2022 qui nous informe que la délibération du 28 juin 2022 de la présente Assemblée relative à :Adhésion centrale d'achats IPFBW - Portefeuille d'assurances, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- du courrier du SPW du 16 novembre 2022 qui nous informe que la délibération du 20 septembre 2022 de la présente Assemblée relative à :désignation d'un auteur de projet en vue de réaliser des ouvrages de lutte contre les inondations - Accord-cadre 2023/2026 - adhésion au marché public du Brabant wallon, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- du courrier du SPW du 16 novembre 2022 qui nous informe que la délibération du 20 septembre 2022 de la présente Assemblée relative à :adhésion centrale d'achats SPW - Petites fournitures de bureau, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- du courrier du SPW du 28 novembre 2022 qui nous informe que la délibération du 24 octobre 2022 du Collège communal relative à :Déneigement et épandage du sel sur la commune de Lasne - Accord-cadre 2022/2023, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- **Marchés publics/Travaux - Services - Prestations Architecte et Géomètre - Accord-Cadre 2022/2025 - MP.AN - 2022.021 - 1.712 - Démarrage procédure et publication - Avis rectificatif (II) - Approbation**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°13 du Conseil Communal en date du 14 décembre 2021 concernant la délégation au Collège communal pour la gestion du budget ordinaire de l'exercice 2022 ;

Vu la décision n°8 du Conseil Communal en date du 14 décembre 2021, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2022 ;

Considérant la demande du service Gestion patrimoniale de lancer un marché public de services pour des missions complètes et ponctuelles d'architecte et de géomètre;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin;

Considérant le cahier des charges N° MP.AN - 2022.021 relatif au marché "Prestations Architecte et Géomètre - Accord-Cadre 2022/2025 - MP.AN - 2022.021" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Gestion patrimoniale ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Lot 1 (PRESTATIONS ARCHITECTE), estimé à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (PRESTATIONS ARCHITECTE), estimé à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 2 (PRESTATIONS ARCHITECTE), estimé à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 3 (PRESTATIONS ARCHITECTE), estimé à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (PRESTATIONS GÉOMÈTRE), estimé à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (PRESTATIONS GÉOMÈTRE), estimé à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 2 (PRESTATIONS GÉOMÈTRE), estimé à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 3 (PRESTATIONS GÉOMÈTRE), estimé à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché sur 4 ans s'élève à 200.000,00 € hors TVA ou 242.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne;

Considérant que les lots 1 et 2 sont conclus pour une durée initiale de 12 mois, reconductible tacitement 3 fois ;

Considérant que le crédit permettant une partie de cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 421/12202 et 124/12202 et sera inscrit au budget des exercices suivants ;

Considérant que le crédit permettant une partie de cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles XXX/73160 et sera inscrit au budget des exercices suivants ;

Vu la décision n° 9 du Conseil Communal en date du 08 novembre 2022 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure ouverte) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 08 novembre 2022 relative au démarrage de la procédure de passation ;

Vu l'avis de marché 2022-544472 paru le 11 novembre 2022 au niveau national ;

Vu l'avis de marché 2022/S 221-636586 paru le 16 novembre 2022 au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

Considérant que les offres doivent parvenir à l'administration au plus tard le 15 décembre 2022 à 11h30 ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 180 jours de calendrier et se termine le 13 juin 2023 ;

Considérant qu'entretemps, une erreur matérielle a été constatée dans le cahier des charges N° MP.AN - 2022.021, ainsi que dans les avis de marché parus au niveau national et au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

Considérant en effet que pour le Lot 1 « PRESTATIONS ARCHITECTE », une estimation annuelle de 125.000 EUR hors TVA max. plutôt qu'une estimation annuelle de 25.000 EUR hors TVA (tel que fixée par le Conseil communal du 8 novembre 2022) est renseignée dans les documents de marché précités;

Vu la décision du Collège communal du 21 novembre 2022 approuvant l'avis de marché rectificatif qui sera publié aux niveaux national et européen;

Considérant qu'au vu du délai restant pour le dépôt des offres, il a été confirmé la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration, fixée au 15 décembre 2022 à 11h30;

Vu l'avis de marché rectificatif paru le 28 novembre 2022 au niveau national ;

Vu l'avis de marché rectificatif paru le 2 décembre 2022 au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

Considérant entretemps que des erreurs matérielles ont été constatées dans le cahier des charges N° MP.AN-2022.021 ;

Considérant que dans le cahier des charges N° MP.AN-2022.021, il convient de lire :

- Page 6/41 – I.4 « Fixation des prix », Remarques : Lot 1 : « - La remise des plans et divers documents, jusqu'à un maximum de **3** exemplaires par mission (Poste 1) », plutôt que « - La remise des plans et divers documents, jusqu'à un maximum de **30** exemplaires par mission (Poste 1) »;
- Page 6/41 : – I.4 « Fixation des prix », Remarques : Lot 1 : « - Une société spécialisée en essais de sol. » **n'est pas** à charge de l'adjudicataire et **ne doit donc pas** être incluse

dans le prix, plutôt que « **est** à charge de l'adjudicataire et **doit donc** être incluse dans le prix »;

-Page 6/41 : – I.4 « Fixation des prix », Remarques : Lot 2 : « - La remise des plans et divers documents, jusqu'à un maximum de **3** exemplaires par mission (Poste 1) », plutôt que « - La remise des plans et divers documents, jusqu'à un maximum de **10** exemplaires par mission (Poste 1) » ;

-Page 25/41 – III.1.1 « Missions complètes (Lot 1), Définitions, - Définition non exhaustive des phases « permis d'urbanisme » : « L'Ingénieur en Stabilité, le Coordinateur Sécurité-santé, ainsi que la société désignée pour les essais de sol, ne sont pas considérés comme étant repris dans le marché et ne sont donc pas à charge de l'auteur de projet. Le certificateur PEB et/ou tout autre intervenant potentiel (pompiers, etc.) est repris dans ce marché comme étant un sous-traitant et est donc à charge de l'auteur de projet..», plutôt que « Ces différents intervenants sont repris dans ce marché comme étant des sous-traitants et **sont donc** à charge de l'auteur de projet.» ;

-Page 26/41 – III.1.1 « Missions complètes (Lot 1), Définitions, - Définition non exhaustive des phases « projet / dossier de soumission / analyse des offres » : « L'Ingénieur en Stabilité, le Coordinateur Sécurité-santé, ainsi que la société désignée pour les essais de sol, ne sont pas considérés comme étant repris dans le marché et ne sont donc pas à charge de l'auteur de projet. Le certificateur PEB et/ou tout autre intervenant potentiel (pompiers, etc.) est repris dans ce marché comme étant un sous-traitant et est donc à charge de l'auteur de projet.», plutôt que « Ces différents intervenants sont repris dans ce marché comme étant des sous-traitants et **sont donc** à charge de l'auteur de projet.» ;

Considérant qu'un avis de marché rectificatif, tenant compte des corrections précitées, a été envoyé aux niveaux national et européen le 30 novembre 2022 ;

Considérant qu'au vu du délai restant pour le dépôt des offres, il convient de confirmer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration, fixée au 15 décembre 2022 à 11h30;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Danieletto Diana, Limauge Alain, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence)

Article 1er : De ratifier la décision du Collège communal en date du 05 décembre 2022, approuvant, avec effet rétroactif, : 1° les corrections susmentionnées, apportées au cahier des charges N° MP.AN - 2022.021, en pages 6/41, 25/41 & 26/41; 2° l'avis rectificatif envoyé aux niveaux national et européen le 30 novembre 2022, publié le 1er décembre 2022.

• **Marchés publics/Travaux - Travaux - Aménagements bâtiments ouvriers - Rénovation d'une toiture du bâtiment 'ouvriers' - Projet 20220018 - 2.073.51 - Conditions du marché (erratum) - Approbation**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°8 du Conseil Communal en date du 14 décembre 2021, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2022 ;

Considérant le projet de rénover l'une des toitures du bâtiment du service technique des Travaux et pour se faire, la nécessité d'établir un marché de travaux ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20220018 relatif au marché "Aménagements bâtiments ouvriers - Rénovation d'une toiture du bâtiment 'ouvriers' - Projet 20220018 - 2.073.51" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 92.990,00 € hors TVA ou 112.517,90 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision n°12 du Conseil Communal en date du 18 octobre 2022 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 24 octobre 2022 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée :

- INNOTOITURE SRL (anciennement : PM CONCEPT), Rue Pierre Broodcoorens, 47 B à 1310 La Hulpe ;

- TROIANI SA, Rue des Marchands, 42 à 6200 Châtelaineau ;

- TOITURE MAUEN SRL, Zoning industriel de Fernelmont, Rue Georges Cosse, 12 à 5380 Noville-les-Bois ;

- SOLABEL SPRL, Rue Charles Jaumotte 33 à 1300 Wavre ;

- SBMI SA, Route de wallonie 4B à 7011 Ghlin ;

- BMS ENTREPRISES, Chaussée de Gand, 245 bte2 à 1081 Bruxelles (Koekelberg) ;

- CL CONSTRUCT, Rue de France, 24 à 5650 Fraire ;

- Martinelli SPRL, Rue des Brassines, 4 à 1470 Bousval ;

- Toiture Laurent, Grand Rue du Double Ecot, 5 à 1380 Lasne ;

- BMO TOITURE SPRL, Avenue des Combattants, 137 à 1332 Genval ;

Considérant que les offres doivent parvenir à l'administration au plus tard le 9 décembre 2022 ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours de calendrier et se termine le 8 avril 2023 ;

Considérant qu'aucune offre n'est parvenue à ce jour ;

Considérant qu'entretiens, il a été constaté une erreur matérielle au point I.5 du cahier des charges (page 5/31); qu'il convient en effet d'y lire « D12 (Couvertures non métalliques et non asphaltiques), Classe 1 » au lieu de « D1 (Tous travaux de gros oeuvre et de mise sous toit de bâtiments), Classe 1 » ;

Vu le cahier des charges N° Projet 20220018 corrigé en ce sens, en son point I.5 "Motifs d'exclusion et sélection qualitative" (page 5/31) ;

Vu le courriel envoyé le 22 novembre 2022 à tous les soumissionnaires consultés, annexé du cahier des charges N° Projet 20220018 corrigé en son point I.5 "Motifs d'exclusion et sélection qualitative" (page 5/31);

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/72360 : 20220018 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Danieletto Diana, Limauge Alain, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence)

Article 1er : D'approuver, avec effet rétroactif, le cahier des charges N° Projet 20220018 corrigé en son point I.5 "Motifs d'exclusion et sélection qualitative" (page 5/31); à savoir : agrégation requise « D12 (Couvertures non métalliques et non asphaltiques), Classe 1 » au lieu de « D1 (Tous travaux de gros oeuvre et de mise sous toit de bâtiments), Classe 1 ».

2. Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière (RCCR) - voiries communales - rue d'Anogrunne - Dispositifs surélevés de type plateau et piste cyclable - Décision.

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses et notamment en matière de mobilité et de transports ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du

Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Attendu que la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie a rendu les avis techniques préalables en date du 7 juillet 2022 et du 3 octobre 2022 ;

Considérant le projet 20220034 approuvé en séance du Conseil communal du 28/06/2022 concernant les travaux d'aménagement et de réfection de la voirie à la rue d'Anogrune, en particulier :

- la réalisation de dispositifs surélevés de type plateau aux carrefours avec le Clos du Petit Mayeur, l'avenue des Pèlerins et l'avenue Wagram, en vue de renforcer la sécurité routière ;

- la réalisation d'un aménagement cyclable séparé, en vue d'améliorer la sécurité et le confort des cyclistes lors de leurs déplacements ;

Considérant qu'il convient de placer la signalisation et les marquages routiers associés à ces aménagements ;

Vu que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Danieletto Diana, Limage Alain, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1^{er} – rue d'Anogrune :

L'établissement d'un dispositif surélevé de type plateau au carrefour formé avec les voiries suivants :

- clos du Petit Mayeur ;

- avenue des Pèlerins ;

- avenue Wagram ;

conformément aux plans figurant dans les avis préalables de l'agent d'approbation (plan terrier et coupe en long des rampes) et portés à la connaissance des conducteurs par le placement des signaux de danger A14.

L'établissement d'une piste cyclable séparée :

- unidirectionnelle depuis le carrefour avec le RN271 jusqu'au carrefour avec le clos du Petit Mayeur ;

- bidirectionnelle entre le carrefour avec le clos du Petit Mayeur et l'immeuble n°140 ;

- unidirectionnelle entre l'immeuble n°140 et l'avenue Wagram ;

La mesure est matérialisée par le placement du signal D7 et marques au sol appropriées.

Article 2 - Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent à l'Administration communale de Lasne. Les signaux contraires aux dispositions du présent règlement seront immédiatement enlevés.

Article 3 - Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4 - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5 - Le présent règlement sera soumis à la tutelle de l'agent d'approbation via le guichet des pouvoirs locaux.

Article 6 - Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

3. Finances communales - Fabrique d'église Saint-Gertrude - Modification budgétaire n° 1 du budget 2022 - Approbation

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 06 octobre 2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 07 octobre 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Gertrude à Lasne arrête la modification budgétaire n° 1 du budget 2022, dudit établissement cultuel ;

Considérant que le tableau des montants adaptés n'est pas repris dans la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20 octobre 2022, réceptionnée en date du 26 octobre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve la modification budgétaire n° 1 du budget 2022 sans aucune remarque ;

Vu la délibération du 06 octobre 2022 corrigée reprenant le tableau des montants adaptés, réceptionnée en date du 31 octobre 2022 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 du budget 2022 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 du budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 22 novembre 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Danieletto Diana, Limage Alain, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

d'arrêter à

Article 1^{er} : La modification budgétaire n° 1 du budget 2022 de la Fabrique d'église Saint-Gertrude, votée en séance du Conseil de Fabrique d'église du 06 octobre 2022, est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.765,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	16.826,15 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.637,15 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.984,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.892,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	18.519,00 €
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	33.591,15 €
Dépenses totales	33.395,00 €
Résultat budgétaire : Excédent	196,15 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné.

4. Finances communales - C.P.A.S. - Budget exercice 2022 - Modifications budgétaires n° 2 service extraordinaire - Approbation.

La Présidente cède la parole à F. Dagniau, Président du CPAS,

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, et plus particulièrement l'article 112 bis, relatif à la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu le pli daté du 29 novembre 2022, déposé et enregistré en nos bureaux le 1^{er} décembre 2022, le CPAS de Lasne transmettait, en un exemplaire, l'Extrait du Registre aux Délibérations du Conseil de l'Action Sociale de la séance du 28 novembre 2022 ayant pour objet la modification budgétaire 2022/02 du CPAS ainsi que ses annexes ;

Vu la circulaire budgétaire datée du 13 juillet 2022 du Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives ;

Considérant qu'à l'analyse de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 du CPAS et de ses annexes, soumis à l'approbation du Conseil Communal, il convient de constater que pour les motifs indiqués dans la liste des articles budgétaires en deuxième modification ci-jointe, certaines allocations prévues au budget extraordinaire de l'exercice 2022 doivent être révisées ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 30 novembre 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°185/2022 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 1^{er} décembre 2022;

APPROUVE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Danieletto Diana, Limage Alain, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Tableau 1	Balance des recettes et des dépenses		
	selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial ou après la précédente modification	167.864,99 €	52.075,00 €	115.789,99 €
Augmentation de crédit (+)	0,00 €	200.088,12 €	-200.088,12 €
Diminution de crédit (-)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Nouveau résultat	167.864,99 €	252.163,12 €	-84.298,13 €

5. Finances communales - Subventions en nature 2022 aux diverses associations - Ratification **La Présidente cède la parole à V. Hermans-Poncelet, Echevin des Sports,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, reprise aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions du nouveau règlement général de la comptabilité communale du 5 juillet 2007 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2008 par laquelle il autorise le Collège communal à octroyer aux associations reprises en annexe de ladite délibération ainsi qu'aux comités de quartier des mises à disposition occasionnelles de matériel et de local pour autant que le relevé de ces subventions en nature ainsi que leur valorisation soient soumises à la ratification du Conseil communal ;

Vu le relevé des subventions en nature ci-joint,

Considérant que lesdites subventions sont prévues en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 2 décembre 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Danieletto Diana, Limage Alain, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

les subventions en nature 2022 dont question dans la liste en annexe, celle-ci faisant partie intégrante de la présente délibération.

6. Finances communales - Exercice 2023 - Centimes additionnels au précompte immobilier - Décision.

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 et 464, 1° ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article 3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu la Circulaire budgétaire du 8 juin 2022 relative à l'élaboration des budgets 2023 des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales ;

Vu la Circulaire 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin de mener à bien les missions qui lui incombent ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 23 novembre 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°181/2022 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 30 novembre 2022 ;

DECIDE par 16 "oui" (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Danieletto Diana, Limauge Alain, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) et 4 abstention(s) (Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique) ,

(MASSON Laurent qui justifie le vote du groupe ECOLO qui s'étonne qu'aucun débat n'ait eu lieu sur le niveau de la fiscalité, alors qu'une hausse avait été envisagée il y a trois ans, à une époque où les dépenses ordinaires étaient pourtant bien moindres qu'aujourd'hui. Or, à fiscalité inchangée, l'explosion des dépenses ordinaires se traduit par une capacité d'investissement moindre, alors que ces investissements pourraient permettre des économies (comme c'est le cas par exemple pour le placement de panneaux photovoltaïques ou l'isolation des bâtiments). Le budget extraordinaire pour 2023 est d'ailleurs largement inférieur à celui de 2022. , LOMBA Jules, CANNOOT Caroline et DEKKERS-BENBOUCHTA Monique)

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2023, 1400 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins des services compétents de la Région wallonne ;

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

7. Finances communales - Exercice 2023 - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Décision.

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances,

Vu les articles 41 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article 3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu la Circulaire budgétaire du 8 juin 2022 relative à l'élaboration des budgets 2023 des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales ;

Vu la Circulaire 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin de mener à bien les missions qui lui incombent ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que le Conseil Communal a voté 1400 centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2023 ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 23 novembre 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°182/2022 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 30 novembre 2022;

DECIDE par 16 "oui" (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Danieletto Diana, Limauge Alain, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) et 4 abstention(s) (Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique) ,

(MASSON Laurent qui justifie le vote du groupe ECOLO qui s'étonne qu'aucun débat n'ait eu lieu sur le niveau de la fiscalité, alors qu'une hausse avait été envisagée il y a trois ans, à une époque où les dépenses ordinaires étaient pourtant bien moindres qu'aujourd'hui. Or, à fiscalité inchangée, l'explosion des dépenses ordinaires se traduit par une capacité d'investissement moindre, alors que ces investissements pourraient permettre des économies (comme c'est le cas par exemple pour le placement de panneaux photovoltaïques ou l'isolation des bâtiments). Le budget extraordinaire pour 2023 est d'ailleurs largement inférieur à celui de 2022. LOMBA Jules, CANNOOT Caroline et DEKKERS-BENBOUCHTA Monique)

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 5,8 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus.

Article 3 : L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus ;

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

8. Rapport de politique générale et financière et rapport annuel sur l'Administration et la situation financière de la Commune

La Présidente dégage les éléments essentiels contenus dans le rapport annuel et suggère pour le surplus de s'en référer au texte.

P. Mévisse, Echevin des Finances résume et procède aux commentaires du rapport de politique générale et financière. La Présidente propose ensuite de procéder à l'examen du point 9 afférent aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023.

9. Finances communales - Exercice 2023 - Budgets ordinaire et extraordinaire - Principe des investissements - Décisions

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances qui procède à l'exposé du point ;

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, du 19 juillet 2022;

Vu le projet de budget 2023 établi par le Collège communal ;

Vu le tableau budgétaire récapitulatif des projets extraordinaires et de leurs voies et moyens tel qu'il figure en annexe au budget communal pour l'exercice 2023 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale du 28 novembre 2022 ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier le 30 novembre 2022 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 183/2022 daté du 1er décembre 2022 du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 30 novembre 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°183/2022 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 1er décembre 2022;

DECIDE à l'UNANIMITE,

Article 1^{er} : d'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	20.717.264,15	3.748.000,00
Dépenses exercice proprement dit	20.245.643,13	7.335.949,98
Boni / Mali exercice proprement dit	471.621,02	-3.587.949,98
Recettes exercices antérieurs	458.646,69	0,00
Dépenses exercices antérieurs	10.876,29	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	3.587.949,98
Prélèvements en dépenses	819.000,00	0,00
Recettes globales	21.175.910,84	7.335.949,98
Dépenses globales	21.075.519,42	7.335.949,98
Boni / Mali global	100.391,42	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire par 19 "oui" (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Danieletto Diana, Limauge Alain, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet

Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) et une abstention (Masson Laurent - Groupe ECOLO - qui explique que le Groupe ECOLO soutient ce budget mais tient tout de même à pointer que (i) la hausse constante des dépenses ordinaires, même si elle est cette année justifiée par des facteurs externes (indexation des rémunérations, explosion du coût de l'énergie) nécessitera un monitoring constant, et (ii) une partie de la hausse des frais de fonctionnement liée à l'explosion du coût de l'énergie aurait pu

être évitée si des investissements en la matière avaient été réalisés dans le passé, la commune payant aujourd'hui ses actions qui sont très longtemps demeurées insuffisantes en la matière)

<u>Budget 2022</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	20.349.191,56	377.380,52	19.795,31	20.706.776,77
Prévisions des dépenses globales	20.248.410,48	0,00	280,40	20.248.130,08
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2022	100.781,08	377.380,52	19.514,91	458.646,69

2.2. Service extraordinaire par 19 "oui" (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Danieletto Diana, Limauge Alain, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncellet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) et une abstention (Masson Laurent - Groupe ECOLO - qui explique que le Groupe ECOLO est globalement satisfait dans les initiatives entreprises dans le cadre des logements publics et du plan climat mais tient tout de même à pointer que (i) la capacité d'investissement de la commune est fortement amoindrie par la hausse constante des dépenses ordinaires, ce qui aurait justifié un débat sur la fiscalité, (ii) il conviendra de réserver un bon accueil aux initiatives que prendra le COPIL(iii) une partie de la hausse des frais de fonctionnement liée à l'explosion du coût de l'énergie aurait pu être évitée si des investissements en la matière avaient été réalisés dans le passé, la commune payant aujourd'hui ses actions qui sont très longtemps demeurées insuffisantes en la matière (en tous cas durant les dix dernières années).

<u>Budget 2022</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	13.979.945,66	0,00	0,00	13.979.945,66
Prévisions des dépenses globales	13.979.945,66	0,00	0,00	13.979.945,66
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2022	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issues du budget des entités consolidées

	Article budgétaire	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	831/43501	1.670.000,00	13/12/2022
Fabrique d'église			
- Sainte-Catherine	79006/43501	8.109,89	18/10/2022
- Notre-Dame	79007/43501	6.296,30	18/10/2022
Zone de police	330/43501	2.322.485,02	
Zone de secours	351/43501	434.135,39	

4. Budget participatif : oui – Article budgétaire 76427/12448

par 19 "oui" (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Danieletto Diana, Limauge Alain, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncellet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) et une abstention (Masson Laurent - Groupe ECOLO - qui justifie son vote de la même manière que pour le vote du budget extraordinaire.)

Article 2 : d'approuver le principe, le mode de financement, l'imputation budgétaire et l'estimation provisoire des dépenses extraordinaires prévues au budget communal pour l'exercice 2023.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Laurent MASSON sort de séance à 21.07 heures.

Catherine COUCHARD-BAUER sort de séance à 21.07 heures.

Jules LOMBA sort de séance.

10. Finances communales - Attribution des subventions 2023 aux diverses associations - Liste et obligations - Décision

La Présidente cède la parole à V. Hermans-Poncelet, Echevin des sports,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville en date du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le projet de budget 2023 prévoit certaines subventions dont la liste est reprise en annexe et ci-dessous ;

1°) Associations actives dans le milieu de la jeunesse :

- A.Pa.mar (Ecole communale de Maransart) ;
- Les Amis de l'Ecole communale d'Ohain ;
- A.P.E.P. (Ecole communale de Plancenoit) ;
- A.P. Ecoles Libres Catholiques ;
- Les Amis de l'Ecole Ouverte ;
- Ecole Désiré Denuit ;

2°) Associations actives dans le domaine culturel :

- Festival Musical de Lasne ;
- Centre culturel du Brabant wallon ;
- TV Com Brabant Wallon ;
- La Cantalasse ;
- Cercle d'Histoire de Lasne ;

3°) Associations actives dans le domaine sportif :

- Plancenoit Sport ;
- Royale Union Lasne Ohain ;

4°) Associations actives dans le domaine social :

- I.M.P. La Source Vive ;
- Equipes d'Entraide - A.I.C. Belgique ;
- Cercle Lasnois des Seniors ;
- Amicale Lasnoise des Aînés ;
- Les Lucioles ;
- Centre de planning et de consultations conjugales et familiales ;
- Associations humanitaires et caritatives ;
- Domus ;

5°) Association active dans le domaine économique :

- Association des Commerçants et Indépendants de Lasne ;

6°) Association active dans le domaine de l'environnement :

- Lasne Nature - Réserve Naturelle du Ru Milhoux.

Considérant que lesdites subventions sont prévues en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que les dépenses en faveur d'associations actives dans le milieu de la jeunesse permettront notamment de promouvoir une politique de la jeunesse, de la culture et des loisirs, de favoriser le développement d'une citoyenneté critique, active et responsable chez les jeunes, de contribuer à un enseignement de qualité et à l'amélioration des équipements scolaires et pédagogiques, de défendre les intérêts des enfants et leur droit à l'éducation, de sensibiliser les parents à leur rôle d'éducateur et de les aider à gérer la scolarité de leurs enfants et d'établir des liens entre les parents leur permettant d'échanger leurs expériences ;

Considérant que les dépenses en faveur d'associations culturelles permettront notamment de promouvoir les arts et la culture auprès de la population lasnoise, d'organiser des manifestations culturelles, de développer la lecture et de défendre le patrimoine historique de la commune de Lasne ;

Considérant que les dépenses en faveur d'associations sportives permettront notamment de promouvoir et encourager la pratique de l'éducation physique, du sport en général et d'un sport en particulier chez les enfants, les jeunes et les adultes et d'organiser des manifestations sportives ;

Considérant que les dépenses en faveur d'association à caractère social permettront notamment d'aider la population lasnoise que ce soit par la prise en charge de la petite enfance, l'accompagnement de personnes malades ou en difficulté, la réalisation de soins à domicile, la création de liens sociaux avec les personnes isolées, l'organisation de diverses activités au profit des seniors de l'entité, la défense des intérêts des familles ;

Considérant que les dépenses en faveur d'associations à caractère économique permettront notamment de défendre les intérêts des commerçants et d'indépendants, de promouvoir le

développement économique et commercial de l'entité, d'intégrer dans la vie de la cité un groupe socioprofessionnel important et de soutenir des manifestations culturelles et commerciales ;
Considérant que les dépenses en faveur d'associations à caractère environnemental permettront notamment de défendre et de protéger l'environnement, la nature et la qualité de la vie à Lasne et dans ses environs immédiats ;

Considérant qu'il est de bonne administration de les soutenir financièrement par l'octroi de subvention devant permettre aux associations de poursuivre leurs activités en 2023 et plus particulièrement, de faire face au paiement d'une partie de leurs dépenses de fonctionnement ;

Considérant qu'il convient d'en fixer la nature, l'étendue et les conditions d'utilisation, et de déterminer les justificatifs exigés du bénéficiaire pour leur liquidation ainsi que les délais dans lesquels ces justificatifs doivent être produits.

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 30 novembre 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°187/2022 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 1er décembre 2022;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, Lîmauge Alain, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1^{er} : d'attribuer pour l'exercice 2023 une subvention en numéraire à toutes les associations reprises dans le tableau en annexe pour les montants et suivant les conditions y figurant, ce tableau faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : pour toute subvention en numéraire, le bénéficiaire devra produire au Collège communal, pour le 15 novembre 2023 au plus tard, un rapport financier et un rapport d'activités. Les bénéficiaires légalement tenus de dresser un compte de résultat et un bilan communiqueront ces documents (les plus récents) en lieu et place du rapport financier ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

Article 3 : d'autoriser la liquidation des subventions dont question ci-dessus après que le budget 2023 ait été approuvé par la tutelle et que les justificatifs aient été contrôlés par le Collège communal.

Article 4 : dans tous les cas, les bénéficiaires d'un subside en numéraire produiront une justification de l'emploi qu'ils ont fait du subside alloué, au plus tard pour le 15 novembre 2024 sous peine de devoir rembourser ledit subside.

Article 5 : d'autoriser le Collège communal à octroyer aux associations reprises dans l'annexe ainsi qu'aux comités de quartier des mises à disposition occasionnelles de matériel et de local pour autant que le relevé de ces subventions en nature ainsi que leur valorisation soient présentés au Conseil communal en fin d'exercice.

Si la valorisation de la mise à disposition devait dépasser 2.500,00 euros, la décision d'octroi serait d'office soumise au préalable au Conseil communal.

Article 6 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Jules LOMBA rentre en séance.

11. Finances communales - Dotation à la zone de police de la Mazerine - Exercice 2023 - Décision.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L 1321-1 18°;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement sur la comptabilité des polices locales ;

Vu la délibération de la Zone de police de la Mazerine du 18 novembre 2022 portant sur les dotations communales pour l'année 2023 ;

Considérant que les dotations ont été revues pour les communes de La Hulpe, Rixensart et Lasne sur base du nombre d'habitants au 31/12/2021 ;

Considérant que la dotation pour la commune de Lasne augmente de 276.341,78 € ;

Considérant que la dotation communale de Lasne pour l'exercice 2023 s'élèvera à 2.322.485,02 € ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 30 novembre 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°191/2022 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 5 décembre 2022;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules,

Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, Limaugue Alain, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1^{er} : d'inscrire au budget communal exercice 2023 une dotation à la zone de police de la Mazerine d'un montant de 2.322.485,02 €.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour approbation, à Monsieur le Gouverneur du Brabant wallon et, pour information, au Chef de la zone de police de la Mazerine.

12. Finances communales - Dotation à la zone de secours du Brabant wallon - Exercice 2023 - Décision.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement son article 68 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur du 11 mars 2015 fixant la clé de répartition entre les communes ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon, du 14 mai et 9 juillet 2020, décidant du mécanisme de reprise du financement communal des zones de secours par les Provinces ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2022 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, concernant la reprise du financement communal des zones de secours ;

Vu la délibération du Conseil de Zone de secours du Brabant wallon du 18 octobre 2022 adoptant le budget 2023 de la Zone de secours du Brabant wallon ;

Considérant que les Provinces reprendront à leur charge, en 2023, 50 % de la part communale nette dans le financement des zones de secours ;

Considérant que le montant mis à charge de l'administration communale de Lasne s'élève à 434.135,39 €.

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 30 novembre 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°190/2022 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 5 décembre 2022;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, Limaugue Alain, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1^{er} : d'inscrire au budget communal, exercice 2023, une dotation à la zone de secours du Brabant wallon d'un montant de 434.135,39 €.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour approbation, à Monsieur le Gouverneur du Brabant wallon et, pour information, au Chef de la zone de secours du Brabant wallon.

13. Finances communales - CPAS - Exercice 2023 - Budgets ordinaire et extraordinaire - Approbation.

La Présidente cède la parole à F. Dagniau, Président du CPAS,

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, et plus particulièrement l'article 112 bis, relatif à la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu la séance du comité de concertation du 8 octobre 2021 conformément à l'article 26 bis de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu le pli daté du 29 novembre 2022, déposé et enregistré en nos bureaux le 1 décembre 2022, le CPAS de Lasne transmettait, en un exemplaire, l'Extrait du Registre aux Délibérations du Conseil de l'Action Sociale de la séance du 28 novembre 2022 ayant pour objet le budget 2023 du CPAS ainsi que ses annexes ;

Vu la circulaire datée du 13 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets des communes et CPAS de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu le comité de concertation du 17 novembre 2022, conformément à l'article 26bis de la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres Public d'Action Sociale ;

Considérant qu'à l'analyse du budget de l'exercice 2023 du CPAS et de ses annexes, soumis à l'approbation du Conseil Communal, il convient de constater :

le budget ordinaire du CPAS, pour l'exercice 2023, se clôture en équilibre à la somme de 4.357.280,63 € moyennant une intervention communale de 1.670.000,00 € soit une augmentation de 150.000,00 par rapport au budget final 2022 ;

le budget extraordinaire du CPAS, pour l'exercice 2022, se clôture, au montant de 362.000,00 € ;

Les budgets ordinaire et extraordinaire du CPAS, pour l'exercice 2022, se présentent dès lors, comme suit :

	Recettes	Dépenses
--	----------	----------

Ordinaire	4.357.280,63€	4.357.280,63 €
Extraordinaire	362.000,00 €	446.298,13€

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 2 décembre 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°184/2022 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 5 décembre 2022;

APPROUVE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, Limaugue Alain, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

D'approuver le budget ordinaire du CPAS, pour l'exercice 2022, qui se clôture en équilibre à la somme de 4.357.280,63 € et le budget extraordinaire du CPAS, pour l'exercice 2022, se clôture, au montant de 362.000 ,00 €.

14. Finances communales - Délégation au Collège communal pour la gestion du budget ordinaire - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3 §2 ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 1er décembre 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

DECIDE par 15 "oui" (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, Limaugue Alain, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) et 3 abstention(s) (Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie) ,

(CANNOOT Caroline et DEKKERS-BENBOUCHTA Monique - Groupe ECOLO - LAUDERT Stéphanie - Groupe A.L.L.-Libéral - qui justifient leur vote par les mêmes motifs que ceux développés les autres années et regrettent l'absence de droit de regard et de limite de crédit pour la délégation)

Article unique : de donner à partir du 1.01.2023, délégation au Collège communal du pouvoir du Conseil communal de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services et concessions pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune et ce dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire 2023.

Frédéric DAGNIAU sort de séance.

15. Marchés publics/Travaux/Energie - Services - Prestations de tiers bâtiments communaux - Entretien et réparation des systèmes de chauffe et de refroidissement (HVAC) - Accord-cadre 2022/2025 - MP.AN-2022.024 - 2.073.515.12 - Relance du marché - Approbation des conditions et du mode de passation

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Travaux ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°13 du Conseil Communal en date du 14 décembre 2021 concernant la délégation au Collège communal pour la gestion du budget ordinaire de l'exercice 2022 ;

Vu la décision n°8 du Conseil Communal en date du 14 décembre 2021, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de prévoir un marché public de services en vue de l'entretien, le dépannage, la réparation et les mises en conformité des systèmes de chauffe et de refroidissement (HVAC) des bâtiments communaux et ce, pour une durée de 4 ans ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision le nombre de services dont elle aura besoin ;

Considérant le cahier des charges N° MP.AN-2022.024 relatif au marché "Prestations de tiers bâtiments communaux - Entretien et réparation des systèmes de chauffe et de refroidissement (HVAC) - Accord-cadre 2022/2025 - MP.AN-2022.024" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Prestations de tiers bâtiments communaux - Entretien et réparation des systèmes de chauffe et de refroidissement (HVAC) - Accord-cadre 2022/2025 - MP.AN-2022.024), estimé à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Prestations de tiers bâtiments communaux - Entretien et réparation des systèmes de chauffe et de refroidissement (HVAC) - Accord-cadre 2022/2025 - MP.AN-2022.024), estimé à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 2 (Prestations de tiers bâtiments communaux - Entretien et réparation des systèmes de chauffe et de refroidissement (HVAC) - Accord-cadre 2022/2025 - MP.AN-2022.024), estimé à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 3 (Prestations de tiers bâtiments communaux - Entretien et réparation des systèmes de chauffe et de refroidissement (HVAC) - Accord-cadre 2022/2025 - MP.AN-2022.024), estimé à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché sur 4 ans s'élève à 165.289,24 € hors TVA ou 200.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée initiale de 12 mois, reconductible tacitement 3 fois;

Vu la décision n° 22 du Conseil Communal en date du 28 juin 2022 de reporter le présent point ;

Vu la décision n°4 du Conseil Communal en date du 20 septembre 2022 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 26 septembre 2022 relative au démarrage de la procédure de passation ;

Vu l'avis de marché 2022-538860 paru le 7 octobre 2022 au niveau national ;

Vu la décision du Collège communal du 10 octobre 2022 de reporter, avec effet rétroactif, la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 7 novembre 2022 à 12h00;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 7 novembre 2022 à 12h00 ;

Considérant qu'aucune offre n'est parvenue ;

Considérant que la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics propose, tenant compte des éléments précités, de relancer le présent marché ;

Considérant que le cahier des charges N° MP.AN-2022.024 relatif à ce marché a été revu et que les modifications apportées portent sur les points suivants du cahier des charges initialement approuvé :

- II.7 Durée du marché et délai d'exécution :
« Les délais mentionnés sont valables 24/24h et 7/7jours ». => Phrase supprimée ;
§ ajouté : « 4. Service de garde : L'adjudicataire devra mettre à disposition un numéro d'appel de garde pour les éventuelles interventions en dehors des heures de bureau, les weekends et jours fériés. La mise à disposition de ce service est obligatoire. » ;
- II.14 Amendes pour exécution tardive :
« Les délais mentionnés sont valables 24/24h et 7/7jours. » => Phrase supprimée ;
§ modifié : « Établissement d'un devis : Une amende de cinq euros par jour (5 € / jour) de retard sera appliquée et déduite du montant de la facture à payer, sans que le total de ces amendes excède 5% du montant du marché. » ;
- III.8 Manuel d'Exploitation => ajouté en critère d'attribution n°5 (I.10), ainsi qu'en poste 42 dans l'inventaire ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant une partie de cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article XXX/125.06, et sera inscrit au budget des exercices suivants ;

Considérant que le crédit permettant une partie de cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article XXX/745.51, et sera inscrit au budget des exercices suivants ; ce crédit sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

Vu le projet d'avis de marché qui sera publié au niveau national;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 20 octobre 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°149/2022 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 26 octobre 2022;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, Limage Alain, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges revu N° MP.AN-2022.024 et le montant estimé du marché "Prestations de tiers bâtiments communaux - Entretien et réparation des systèmes de chauffe et de refroidissement (HVAC) - Accord-cadre 2022/2025 - MP.AN-2022.024 - 2.073.515.12", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé s'élève à 165.289,24 € hors TVA ou 200.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : D'approuver l'avis de marché qui sera publié au niveau national.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : Le crédit permettant une partie de cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article XXX/125.06, et sera inscrit au budget des exercices suivants.

Article 5 : Le crédit permettant une partie de cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article XXX/745.51, et sera inscrit au budget des exercices suivants ; ce crédit sera financé par fonds de réserve extraordinaire.

16. Marchés publics/Travaux - Inventaire et inspection des ponts communaux - Accord-cadre - Adhésion à la centrale d'achat du SPW - Mobilité et Infrastructures - Approbation adhésion

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Travaux ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les Arrêts de la Cour de justice de l'UE du 19.12.2018 et du 17.06.2021 relatifs aux accords-cadres, nécessitant l'adaptation du fonctionnement des centrales d'achat ;

Vu la décision n° 6 du Conseil communal du 22 février 2022 d'adhérer à la centrale d'achats du SPW SG (DGM-BLTIC-eWBS-DGPe-DAJ) et d'approuver les termes de la nouvelle convention d'adhésion du SPW SG ;

Vu le courriel daté du 3 octobre 2022 par lequel le SPW Mobilité et Infrastructures invite la Commune de Lasne à manifester son intérêt, pour le 9 novembre 2022 au plus tard, sur l'adhésion au nouveau marché qui sera lancé pour inventorier et inspecter les ponts communaux;

Considérant que ce marché est susceptible de rencontrer les besoins de la Commune de Lasne ;

Considérant que l'accord de principe marqué sur l'adhésion au présent marché n'engage pas la Commune à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Considérant inversement qu'une fois les quotas atteints, plus aucune commande ne sera possible ;

Considérant dès lors que le budget annuel pour ce marché sera estimé à la hausse, tout en restant cohérent par rapport aux commandes à passer ;

Vu la décision du Collège communal en date du 07 novembre 2022 marquant son accord de principe sur l'adhésion au marché « Inventaire et inspection des ponts communaux » qui sera lancé sous forme

d'accord-cadre par le SPW Mobilité et Infrastructures;

Vu le formulaire d'adhésion complété et envoyé au SPW Mobilité et Infrastructures le 9 novembre 2022;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 23 novembre 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°179/2022 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 30 novembre 2022;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, Limaugue Alain, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1er : De ratifier la décision du Collège communal en date du 07 novembre 2022 et de marquer notre accord sur l'adhésion au marché « Inventaire et inspection des ponts communaux » qui sera lancé sous forme d'accord-cadre par le SPW Mobilité et Infrastructures.

Article 2 : De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

17. Marchés publics/Travaux - Travaux voiries diverses - Amélioration diverses voiries (Asphaltage) - Marché pluriannuel 2023/2025 - Projet 20220019 - 1.811.111.3 - Approbation des conditions et du mode de passation

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Travaux ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°9 du Conseil Communal en date du 13 décembre 2022, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de relancer, pour les années 2023 à 2025, le marché de travaux relatif au remplacement du revêtement hydrocarboné de diverses voiries communales endommagées et pour se faire, de lancer un marché public de travaux ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Travaux voiries diverses - Amélioration diverses voiries (Asphaltage) - Marché pluriannuel 2023/2025 - 1.811.111.3 " établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux ;

Considérant que le montant maximal estimé de ce marché sur 3 ans s'élève à 247.933,88 € hors TVA ou 299.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu le projet d'avis de marché qui sera envoyé au niveau national;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42101/73160 et sera inscrit au budget des exercices suivants ; ce crédit sera financé par emprunt

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 23 novembre 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°178/2022 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 30 novembre 2022;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, Limaugue Alain, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Travaux voiries diverses - Amélioration diverses voiries (Asphaltage) - Marché pluriannuel 2023/2025 - - 1.811.111.3 ", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du

service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant maximal estimé de ce marché sur 3 ans s'élève à 247.933,88 € hors TVA ou 299.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : D'approuver le projet d'avis de marché qui sera publié au niveau national.

Article 4 : le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42101/73160 et sera inscrit au budget des exercices suivants ; ce crédit sera financé par emprunt.

18. Marchés publics/Travaux - Travaux voiries diverses - Amélioration diverses voiries (Pavage) - Marché pluriannuel 2023/2025 - Projet 20220020 - 1.811.111.3 - Approbation des conditions et du mode de passation

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Travaux ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°9 du Conseil Communal en date du 13 décembre 2022, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de relancer le marché de travaux relatif à l'entretien des voiries communales en pavés et ce, pour une durée de 3 ans, soient de 2023 à 2025;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Travaux voiries diverses - Amélioration diverses voiries (Pavage) – Marché pluriannuel 2023/2025 - 1.811.111.3 " établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux ;

Considérant que le métré récapitulatif, repris en annexe du cahier spécial des charges, ne représente pas les besoins de la Commune de manière exhaustive mais permet la comparaison des différentes offres sur une même base ; le marché sera dès lors attribué sur base des prix unitaires mentionnés dans l'offre de l'adjudicataire ;

Considérant qu'à titre indicatif, le montant maximal estimé de ce marché sur 3 ans s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42101/73160 et sera inscrit au budget des exercices suivants ; ce crédit sera financé par emprunt ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 23 novembre 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°177/2022 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 30 novembre 2022;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, Limauge Alain, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Travaux voiries diverses - Amélioration diverses voiries (Pavage) – Marché pluriannuel 2023/2025 - 1.811.111.3 ", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant maximal estimé de ce marché sur 3 ans s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42101/73160 et sera inscrit au budget des exercices suivants ; ce crédit sera financé par emprunt.

19. Marchés publics/Administration - Fourniture de papier standard, d'impression, enveloppes, etc. - Adhésion à la centrale d'achat du SPW - Approbation

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Travaux ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les Arrêts de la Cour de justice de l'UE du 19.12.2018 et du 17.06.2021 relatifs aux accords-cadres, nécessitant l'adaptation du fonctionnement des centrales d'achat ;

Vu la décision n° 6 du Conseil communal du 22 février 2022 d'adhérer à la centrale d'achats du SPW SG (DGM-BLTIC-eWBS-DGPe-DAJ) et d'approuver les termes de la nouvelle convention d'adhésion du SPW SG ;

Vu le courriel du 14 octobre 2022 par lequel le SPW – Département de la Gestion mobilière invite la Commune de Lasne à marquer son intérêt, pour le 14 novembre 2022 au plus tard, sur l'adhésion au nouveau marché de fournitures « Marchés relatif à la fourniture de papier standard, d'imprimerie, à en-tête et d'enveloppes » qui sera relancé pour un an ;

Considérant que ce marché comporte 4 lots :

Lot 1 : Papier standard

Lot 2 : Papier d'imprimerie

Lot 3 : Papier à en-tête

Lot 4 : Enveloppes;

Considérant que ce marché rencontre les besoins de la Commune de Lasne ;

Considérant que les budgets annuels estimés pour chacun des lots sont les suivantes :

- Lot 1 : 15.000,00 € TVAC
- Lot 2 : 12.000,00 € TVAC
- Lot 3 : 10.000,00 € TVAC
- Lot 4 : 8.000,00 € TVAC;

Considérant que la décision de marquer intérêt sur l'adhésion au marché précité n'engage pas la Commune à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Considérant inversement qu'une fois les quotas atteints, plus aucune commande ne sera possible ;

Considérant dès lors que les budgets annuels précités ont été estimés à la hausse, tout en restant cohérent par rapport aux commandes passées ;

Vu la décision du Collège communal en date du 07 novembre 2022, de marquer accord sur l'intérêt de la Commune de Lasne à adhérer au marché de fournitures « Fourniture de papier standard, d'imprimerie, à en-tête et d'enveloppes » qui sera relancé par la Centrale d'achat du SPW pour un an et sur les budgets annuels estimés pour chacun des lots suivants : Lot 1 : Papier standard : 15.000,00 € TVAC, Lot 2 : Papier d'imprimerie : 12.000,00 € TVAC, Lot 3 : Papier à en-tête : 10.000,00 € TVAC, Lot 4 : Enveloppes : 8.000,00 € TVAC ;

Vu le formulaire d'adhésion complété et transmis au SPW-Gestion mobilière en date du 08 novembre 2022 ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 23 novembre 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°176/2022 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 30 novembre 2022;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieleto Diana, Limaugue Alain, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1er : De ratifier la décision du Collège communal en date du 07 novembre 2022, marquant accord sur l'intérêt de la Commune de Lasne à adhérer au marché de fournitures « Fourniture de papier standard, d'imprimerie, à en-tête et d'enveloppes » qui sera relancé par la Centrale d'achat du

SPW pour un an et sur les budgets annuels estimés pour chacun des lots suivants : Lot 1 : Papier standard : 15.000,00 € TVAC, Lot 2 : Papier d'imprimerie : 12.000,00 € TVAC, Lot 3 : Papier à en-tête : 10.000,00 € TVAC, Lot 4 : Enveloppes : 8.000,00 € TVAC.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle, sur base de l'article L 3122-2, 4°, d) du CDLD.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'accomplissement des modalités pratiques relatives à la présente décision.

Frédéric DAGNIAU rentre en séance.

20. Environnement/Finances communales - Règlement pour l'octroi d'une prime communale à l'achat d'une tondeuse mulcheuse ou d'une tondeuse avec fonction mulching ou d'un kit mulching - Abrogation - Décision

La Présidente cède la parole à C. Gillis, Echevin de l'Environnement ;

Vu l'art. L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les activités de jardinage des ménages sont productrices de déchets verts en quantité importante ;

Considérant que ladite prime a été proposée aux citoyens à partir de l'année 2015 et durant plus de 7 années d'affilées ;

Considérant qu'il était opportun d'encourager cette pratique pour les retombées environnementales qu'elle engendre ; qu'il y a lieu à présent d'encourager l'acquisition d'une compostière et / ou d'un broyeur de végétaux ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 22 novembre 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, Limaugue Alain, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1^{er} : d'abroger la prime pour l'acquisition d'une tondeuse mulcheuse ou d'une tondeuse avec fonction mulching ou d'un kit mulching

21. Environnement/Finances communales - Règlement pour l'octroi d'une prime communale à l'achat d'un broyeur de végétaux - Modification - Décision

La Présidente cède la parole à C. Gillis, Echevin de l'Environnement ;

Vu l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal en séance le 5 octobre 2015 d'octroyer une prime communale pour l'acquisition d'un broyeur de végétaux dans le cadre de la prévention et de la gestion des déchets;

Vu le règlement communal relatif à ladite prime communale ;

Vu le montant de la prime actuellement limité à 15% du prix d'achat avec un maximum de 150 euros par broyeur de végétaux (article 6 dudit règlement);

Vu le peu d'intérêt des citoyens pour l'octroi de cette prime (3 demandes en 2019 - 2 demandes en 2020 - 1 demande en 2021 - 2 demandes en 2022);

Considérant que l'usage d'un broyeur de végétaux permet de réduire considérablement la quantité des déchets verts ;

Considérant que la prime communale y afférente doit être maintenue;

Considérant que pour relancer l'intérêt des citoyens à l'octroi de cette prime en 2023, il serait judicieux d'augmenter à partir du 1er janvier 2023 la limite de la prime à 50% du prix d'achat et augmenter le montant maximal de la prime à 200 euros par broyeur de végétaux ;

Considérant que l'article 6 dudit règlement peut-être modifié en ce sens ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 19 octobre 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 23 novembre 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°175/2022 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 30 novembre 2022;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel,

Danieletto Diana, Limaugue Alain, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1^{er} : d'octroyer une prime pour l'acquisition d'un broyeur de végétaux dans le cadre de la prévention et de la gestion des déchets et dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles de l'année budgétaire en cours ;

Article 2 : Pour l'application du présent règlement, on entend par :

-Broyeur de végétaux : outil de jardinage motorisé servant à réduire en copeaux les déchets volumineux du jardin, issus essentiellement des plantes ligneuses ;

Article 3 : Par demandeur, il faut entendre toute personne physique inscrite aux registres de la population, des étrangers ou d'attente de la commune de Lasne depuis au moins 6 mois à dater de l'introduction de la demande ;

Article 4 : Une seule prime est attribuée par ménage et un ménage ne peut en bénéficier qu'une seule fois de la prime ;

Article 5 : Pour être admissible à une subvention, le broyeur de végétaux doit répondre aux exigences suivantes :

-label CE

-diamètre de coupe minimum de 3 cm

-puissance minimum 2,5 kW ou 3,5CV

Article 6 : A partir du 1er janvier 2023, le montant de la prime est limité à 50% du prix d'achat avec un maximum de 200 euros par broyeur de végétaux. L'achat doit être postérieur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;

Article 7 : La demande de prime doit être introduite auprès de l'administration communale au moyen du formulaire ad hoc. La demande ne sera acceptée qu'à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement soit 5 jours ouvrables après sa publication ;

Article 8 : La prime ne sera accordée que sur production de la facture originale émise par un/une professionnel(le) du secteur, reprenant le type exact du broyeur de végétaux, annexée à la demande de prime prévue à l'article 7 ;

Article 9 : La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et décision du Collège communal. Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'arrivée du dossier complet et les demandeurs, s'ils ne peuvent bénéficier de la prime en raison des limites budgétaires du crédit alloué à cette fin par le Collège communal, seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant, pour autant que la prime soit maintenue ;

Article 10 : La demande de prime se fera endéans les douze mois de la date de facturation ;

Article 11 : A la demande du Collège communal, la prime sera versée par le Directeur financier sur le numéro de compte indiqué par le demandeur ;

22. Gestion patrimoniale/Patrimoine - Aliénation à Ores d'une partie de notre parcelle cadastrée 4e division, section C, n°80N pour l'installation d'une cabine électrique en remplacement de la cabine existante sous le Kiosque - Fixation des voies et moyens - Décision

La Présidente cède la parole à A. della Faille de Leverghem, Echevin du Patrimoine ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières par les Pouvoirs locaux qui nous est applicable ;

Vu le bien cadastré nous appartenant cadastré sous Lasne 4e div., sect. C, n°80N sis place Communale 1 ;

Considérant, à la demande de ORES ASSETS, le remplacement qui s'avère nécessaire de la cabine HT située sous le kiosque, celle-ci ne répondant plus aux normes de sécurité et de réglementation en vigueur ;

Vu les décisions du Collège communal des 18 janvier 2021 et 22 novembre 2021 ;

Vu le plan de mesurage dressé le 08 janvier 2021 par le bureau de géomètres GDR Consult pour son client ORES ASSETS, proposant suite à la concertation avec les services communaux, une implantation de la cabine dans la partie enherbée de notre parking visiteurs communal, le long de la N271, dénommée rue du Try-Bar, nécessitant une emprise dans notre parcelle cadastrée 4e division, section C, n°80N de 41ca ;

Vu l'estimation par le Comité d'acquisition en date du 5 novembre 2021 de l'emprise de 41ca à prendre dans notre parcelle cadastrée sous Lasne, 4e div., sect. C, n°80N pour cause d'utilité publique, établissant la valeur vénale de celle-ci à 750 euros à majorer du emploi Pouvoirs publics (3%), soit 22,50 euros ;

Considérant qu'il est question de procéder à la vente à ORES ASSETS d'une emprise d'une contenance de 41ca ayant reçu le numéro parcellaire réservé 4e div. sect. C n°80 X par

l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale ; à prendre dans notre parcelle de plus grande contenance cadastrée 4e div. sect. C, n°80 N. sise rue du Try-Bara (Place communale) ;
Vu la promesse d'achat unilatérale de ORES ASSETS, réceptionnée en date du 07 décembre 2021, conditionnant son acquisition à l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme pour la construction de la cabine HT sur la parcelle projetée ;

Vu le mail de ORES département des actes et marchés en date du 16 novembre 2022 levant la condition de l'obtention de leur permis d'urbanisme préalablement à la signature de l'acte ;

Vu les termes et autres conditions du projet d'acte de transfert de propriété transmis par Monsieur Marc Lernoux, commissaire au Comité d'Acquisition du Brabant wallon, qui en a été chargé par ORES;

Considérant que le commissaire au Comité d'acquisition du Brabant wallon Marc Lernoux est susceptible et habilité représenter les deux parties à l'acte ;

Considérant que ladite acquisition par ORES ASSETS est faite pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour l'implantation d'une cabine électrique 26771 en remplacement de l'ancienne 3050 située sous le kiosque ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 22 novembre 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, Limauge Alain, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1er : de la vente à ORES ASSETS d'une emprise d'une contenance de 41ca ayant reçu le numéro parcellaire réservé 4e div. sect. C n°80 X par l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale ; à prendre dans notre parcelle de plus grande contenance cadastrée 4e div. sect. C, n°80 N. sise rue du Try-Bara (Place communale).

Article 2 : ladite acquisition par ORES ASSETS est faite pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour l'implantation d'une cabine électrique 26771 en remplacement de l'ancienne 3050 située sous le kiosque.

Article 3 : de fixer le prix de la vente, suivant l'estimation du Comité d'acquisition, à 750,00 €, à majorer des frais de remploi de 22,50 €, soit à un montant total de vente de 772,50 €.

Article 4 : d'approuver les termes du projet d'acte d'aliénation à ORES ASSETS et autres conditions tel qu'établi par Monsieur Marc Lernoux, commissaire au Comité d'acquisition du Brabant wallon.

Article 5 : de confirmer la mention à l'acte étant que « L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est dispensée de prendre inscription lors de la transcription de l'acte de vente ».

Article 6 : de désigner et charger Monsieur Marc Lernoux, commissaire au Comité d'acquisition du Brabant wallon afin de passer l'acte authentique d'aliénation et d'y représenter la commune à la signature.

Article 7 : de charger le Collège communal de la bonne exécution et des démarches inhérentes à la présente décision.

23. Gestion Patrimoniale/ Logements - Lutte contre les logements inoccupés - Accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données - Approbation

La Présidente cède la parole à A. della Faille de Leverghem, Echevin du Patrimoine ;

Vu le nouveau décret daté du 12 novembre 2021, décret modifiant les articles 80, 85ter et 85sexies du Code wallon de l'habitation durable, entré en vigueur le 1 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80.3° du Code wallon de l'Habitation durable ;

Vu que les gestionnaires de réseau de distribution sont habilités à communiquer aux pouvoirs locaux les consommations de certains logements soupçonnés d'être inoccupés ;

Vu le courrier de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, reçu le 28 juillet dernier, nous invitant à adhérer à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés (annexe 1), sous réserve de son strict respect, au moyen de la demande d'adhésion (annexe 2) ;

Considérant qu'il y a lieu de renvoyer la demande d'adhésion dûment complétée dans les meilleurs délais ;

Prend acte du courrier de Monsieur Christophe COLLIGNON et de l'accord établi par le Gouvernement wallon ;

Prend acte du courrier D'ORES, concernant la circulaire de Monsieur COLLIGNON ;

APPROUVE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, Limaugé Alain, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1er : l'adhésion à l'accord établi par le Gouvernement wallon relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés, tel que complété après avoir consulté Mélanie Herrenbrandt, notre DPO et notre informaticien ;

Article 2 : de désigner Madame Anne-Françoise d'HARVENG, agent du service logement, comme responsable de la gestion journalière pour l'adhésion à l'accord avec les gestionnaires de réseaux ;

24. Divers - Ores Assets - Approbation des points portés à l'Assemblée générale du 15 décembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1523-1 et suivants ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été régulièrement convoquée à participer à l'assemblée générale du 15 décembre 2022 par courrier du 8 novembre 2022;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion:

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

APPROUVE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, Limaugé Alain, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1^{er} : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée générale de l'Intercommunale Ores Assets ;

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
Point 1	18		
Point 2	18		
Point 3	18		

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée.

25. Divers - ISBW - Approbation des points portés à l'Assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2022.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1523-1 et suivants ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale sociale du Brabant wallon ;

Considérant que la commune a été régulièrement convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2022 par courriel daté du 8 novembre 2022;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

APPROUVE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, Limaugé Alain, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1^{er} : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée générale extraordinaire de l'ISBW ;

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
Point 1	18		
Point 2	18		
Point 3	18		
Point 4	18		

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée.

26. Divers - Ectia intercommunale - Approbation des points portés à l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1523-1 et suivants ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ECETIA ;

Considérant que la commune a été régulièrement convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 par courriel daté du 8 novembre 2022;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

APPROUVE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, Limaugue Alain, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1^{er} : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Ectia

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
Point 1	18		
Point 2	18		
Point 3	18		
Point 4	18		

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée.

27. Divers - InBW - Approbation des points portés à l'Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2022.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1523-1 et suivants ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant wallon ;

Considérant que la commune a été régulièrement convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2022 par courriel du 21 novembre 2022;

Considérant les points portés à l'ordre du jour desdites assemblées ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

APPROUVE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, Limaugue Alain, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1^{er} : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale du Brabant wallon ;

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
Point 2	18		
Point 3	18		

Point 4	18		
----------------	----	--	--

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée.

28. Cabinet du Bourgmestre - Conseil Consultatif Communal des Aînés (C.C.C.A.) - Rapport d'activités 2021-2022 - Prise d'acte.

Vu sa délibération du 18.10.2022 approuvant les nouveaux statuts et règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif Communal des Aînés (C.C.C.A.);

Considérant qu'il est prévu à l'article 14 des statuts que le C.C.C.A. établisse un rapport d'activités de l'année et le transmette au Conseil communal;

Vu le rapport annuel pour la période 2021-2022 transmis le 28.10.2022 par M. Marc Tomas, Président ad interim du C.C.C.A. ;

PREND ACTE,

Article unique: du rapport d'activités du Conseil Consultatif Communal des Aînés établi pour la période 2021-2022 (voir document annexe).

Diana DANIELETTO sort de séance.

Alain GILLIS sort de séance.

29. Divers - Prégardiennat "Les Marmousets" - ISBW - Convention de collaboration avec le service de puéricultrices relais - Prolongation - Approbation

Vu notre décision adoptée en séance du 16 décembre 2016 qui marque accord sur les termes de la convention de collaboration avec le service puéricultrices relais ;

Vu le cadre général 2023 de l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon ;

Vu le projet de convention de collaboration établi par l'ISBW pour l'année 2023 et repris en annexe de la présente ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 22 novembre 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Limage Alain, de Quirini Arnorld, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

de marquer accord sur la prolongation de la convention de collaboration avec le service de puéricultrices relais pour l'année 2023.

Diana DANIELETTO rentre en séance.

Alain GILLIS rentre en séance.

30. Ressources humaines - Régime de congés 2023 - Décision

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la législation applicable en la matière ;

Vu le statut administratif ;

Vu le règlement de travail ;

Considérant qu'il convient de fixer le nombre de jours de congé pour l'année 2023 ;

Vu notre décision adoptée en séance du 16 mai 2001 relative à l'octroi de 2 jours de congés supplémentaires et à la prise en considération de l'âge de l'agent dans le courant de l'année ;

Vu l'approbation de cette décision par les Autorités tutélaires en date du 5 juillet 2001 ;

Considérant qu'en 2023, 2 jours de congé coïncident avec un samedi ou un dimanche à savoir les 1er janvier et 11 novembre 2023 ;

Considérant qu'il convient également de fixer le nombre de "pont(s)" autorisé(s), que trois jours sont susceptibles d'être qualifiés comme tels à savoir le vendredi 19 mai, le lundi 14 août et le vendredi 3 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité de négociation syndicale à la date du 14 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité de concertation commune/cpas à la date du 10 octobre 2022 ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 22 novembre 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules,

Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, Limaugue Alain, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1 : Il est accordé, pour l'année 2023, deux jours de compensation soit 16 heures en remplacement des 1er janvier et 11 novembre 2023 ;

Article 2 : Il est accordé, pour l'année 2023 un « pont » fixé au 14 août 2023 ;

Article 3 : Le Conseil communal donne délégation au Collège communal en ce qui concerne la fixation des périodes de fermeture du Prégardiennat « Les Marmousets » en 2023 ;

Article 4 : La présente décision sera transmise pour disposition aux autorités de Tutelle ;

31. Approbation du procès-verbal de la séance du 8 novembre 2022

A l'issue de la séance, le procès-verbal de la réunion du 8 novembre 2022 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque,

APPROUVE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, Limaugue Alain, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,
ledit procès-verbal.

31bis. Gestion patrimoniale/Patrimoine - Urbanisme - Coeur de Lasne - Avenant à la convention d'échange entre le bâtiment de l'ancienne gare (cadastrée 1e div., Sect. C, n°86D), d'une superficie de quelques 155m² suivant cadastre, contre la partie du lot 21 du PPA n°1 du centre de Lasne, dénommée « propriété communale » (cadastrée 1e div., Sect. C, n°86 2A), d'une superficie approximative de 304m² - Décision

La Présidente cède la parole à J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, Echevin de l'Aménagement du territoire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu notre décision du 29.06.2021- point 1 relative à la ratification des termes de la convention à conclure entre la commune de Lasne et la SA UNICAS, promoteur du projet dénommé "Coeur de Lasne" pour un échange entre le bâtiment de l'ancienne gare (cadastrée 1e div., Sect. C, n°86D) appartenant à la SA "Lasne Résidences Développement" d'une superficie de quelques 155m² suivant cadastre, contre la partie du lot 21 au PPA n°1 du centre de Lasne, dénommée « propriété communale » (cadastrée 1e div., Sect. C, n°86 2A), d'une superficie approximative de 304m² ;

Vu la convention «Coeur de Lasne» entre la commune de Lasne et Monsieur Manu Renard pour la SA UNICAS, signée pour accord en date du 04 octobre 2021 ;

Vu le procès-verbal de bornage de la parcelle cadastrée 1e div., sect. C, n°86/2A signé pour accord en date du 09/11/2021 par Monsieur Manu Renard pour SA UNICAS ;

Considérant, qu'une demande de permis n'a pas encore été introduite pour le lot 21 et qu'il sera impossible de tenir le délai fixé au 31 décembre 2022 ;

Considérant qu'il convient dès lors, via la signature d'un avenant à ladite convention, de prolonger ledit délai pour l'introduction par la SA UNICAS d'une demande de permis d'urbanisme pour le lot 21, considérée comme complète par l'Administration ;

Considérant qu'il est proposé de fixer la nouvelle date limite d'introduction dudit permis au 30 avril 2023 ;

Vu les termes de l'avenant à la convention signée le 04 octobre 2021 tel qu'annexé, disposant dudit revu de la date d'introduction du permis ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, Limaugue Alain, de Quirini Arnorld, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1er : D'approuver les termes et conditions de l'avenant à la convention "Coeur de Lasne" conclue entre la commune de Lasne et la SA UNICAS le 04 octobre 2021, qui fixe la date limite du dépôt d'un permis d'urbanisme pour le lot 21, au 30 avril 2023, tel que celui-ci restera annexé à la présente décision.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de la bonne exécution des formalités subséquentes.

31quater. Demandes en intervention

- A l'initiative de St. Laudert (Groupe ALL-Libéral):

- qui revient sur le dossier du sentier n° 73 et la décision du Conseil communal prise en séance du 20 septembre 2022, ayant eu son attention attirée sur le fait que la décision prise n'est absolument pas conforme au jugement rendu par la Justice de Paix en date du 03

décembre 2021. Ce jugement constate la disparition par prescription extinctive de la portion querellée du sentier n°73 par non-usage trentenaire acquis avant la date du 31 août 2012. Dès lors, à partir du moment où le Collège prenait acte du jugement et a décidé de ne pas faire appel de cette décision, il n'était alors légalement pas possible de mettre cette portion du sentier 73 en réserve viaire !! En effet, la disposition légale sur laquelle notre décision s'appuie, à savoir l'art. 55 dudit Décret Voiries de 2014 stipule expressément qu'elle s'applique aux « voiries existantes en droit au moment de l'entrée en vigueur du présent décret »...

Et qui demande donc expressément au Collège de bien vouloir prévoir à l'ordre du jour pour le Conseil du 31 janvier prochain :

- De prendre une décision de retrait de notre décision prise en Conseil du 20/09/2022 (point 11)

- Et une nouvelle décision de simple prise d'acte du jugement du JP de Nivelles du 3 décembre 2021 auquel la Commune a acquiescé

Alexis della Faille de Leverghem, Echevin du Patrimoine confirme que notre décision adoptée en séance du 20 septembre 2022 concernant le sentier 73 fera l'objet d'un retrait au Conseil communal du mois de janvier 2023 et d'une nouvelle décision de prise d'acte et d'acquiescement au jugement.

- Qui demande où en est maintenant la procédure dans le dossier Hubermont suite à son interpellation en septembre ? Elle rappelle qu'elle avait signalé alors que la demande lui paraissait devoir être considérée comme incomplète car le demande ne justifiait notamment pas les écarts. Etant informée d'une nouvelle enquête publique concernant cette fois la régularisation de l'installation photovoltaïque est en cours, laquelle avait été imposée dans votre décision de Collège du 7 juin dernier, elle se demande quelle est l'imbrication de toutes ces procédures qui rend le dossier particulièrement illisible, compte tenu des délais prescrits par le CoDT et souhaite avoir la position du Collège à ce sujet ? Alexis della Faille de Leverghem, Echevin de l'Urbanisme confirme que deux demandes en permis d'urbanisme ont été introduites à la même époque, l'une par une personne morale et une autre par une personne physique sur lesquelles, le Collège communal statuera.

- A l'initiative de J-M. Duchenne (Groupe DÉFI), Julie Peeters-Cardon de Lichtbuer, Echevin de la Culture confirme qu'un historique du dossier de la gare de Maransart sera transmis à la présente Assemblée pour le Conseil communal du moi de janvier 2023.

- A l'initiative de J. Lomba (Groupe ECOLO), Pierre Mévisse, Echevin des Travaux confirme le montant des travaux à réaliser au presbytère de Plancenoit qui s'élève à un montant de l'ordre de 1.000.000euros et confirme que l'immeuble ne sera pas en tout cas détruit.

- A l'initiative de Caroline Cannoot (Groupe ECOLO), Laurence Rotthier, Bourgmestre confirme qu'aucune demande d'aide de quelque nature n'a été sollicitée par l'asbl gérante de l'immeuble occupé par des migrants à la rue du Chêne aux Renards.

- A l'initiative de J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, Echevin de la Culture:

- à noter l'absence de candidats pour le conseil communal des jeunes qui ne sera par conséquent pas organisé.

- à noter l'organisation du marché de Noël, le jeudi 15 décembre 2022 à partir de 18.00 heures.

31ter. Marchés publics/CPAS - Convention relative aux marchés publics conjoints entre la Commune de Lasne et le CPAS de Lasne - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1222-6 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe de marchés pour le compte de plusieurs adjudicateurs, et articles suivants ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que dans un souci de rationalisation, la Commune de Lasne et le CPAS de Lasne souhaitent réaliser ensemble certains marchés publics de travaux, de services et de fournitures ;

Considérant que la passation des marchés en commun permet en effet de bénéficier notamment des conditions tarifaires préférentielles auprès de l'opérateur économique qui sera désigné ou d'une expertise particulière, ainsi qu'une réduction des charges administratives ;

Considérant qu'il est proposé que la Commune de Lasne gère les marchés publics conjoints dans leur intégralité, pour son propre compte, ainsi qu'au nom et pour le compte du CPAS de Lasne; que dès lors la Commune de Lasne est désignée "pouvoir adjudicateur pilote" et le CPAS de Lasne est désigné "pouvoir adjudicateur non-pilot";

Vu le projet de convention, annexé à la présente décision détaillant les modalités de gestion des marchés publics qui seront menés conjointement entre la Commune de Lasne et le CPAS de Lasne;

Considérant que lorsqu'une procédure de passation est menée conjointement dans son intégralité au nom et pour le compte de tous les pouvoirs adjudicateurs concernés, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent ;

Considérant que les facturations seront séparées et adressées au pouvoir adjudicateur concerné, soit la Commune de Lasne ou le CPAS de Lasne ;

DECIDE à l'UNANIMITE,

Article 1er : D'approuver le projet de Convention relatif aux marchés publics conjoints entre la Commune de Lasne et le CPAS de Lasne.

Article 2 : De désigner la Commune de Lasne comme "pouvoir adjudicateur pilote" et le CPAS de Lasne comme "pouvoir adjudicateur non-pilot".

Le Conseil se réunit à huis-clos